



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Westhalten (68)**

n°MRAe 2020DKGE23

## **La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la MRAe Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la MRAe Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la MRAe Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 2 décembre 2019 et déposée par la commune de Westhalten (68), relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du 3 décembre 2019 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune de Westhalten (977 habitants en 2016 selon l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE)) porte sur les points suivants :

1. mise en cohérence du zonage par reclassement de 2 parcelles au sein de la zone urbaine Ua au lieu de la zone urbaine UCa ;
2. modification de l'article 6 du règlement, relatif à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, dans les zones urbaines UA et UC afin d'assouplir les règles d'implantation des piscines et permettre leur construction dans la marge de recul ou en retrait de l'alignement ;
3. modification de l'article 10 du règlement, relatif à la hauteur maximale des constructions, dans les zones urbaines UA et UC, afin d'établir le point de référence du calcul comme le point le plus bas de l'emprise de la construction à édifier, par rapport au terrain naturel existant, et permettre ainsi la prise en compte des fortes pentes du village ;
4. modification de l'article 11 du règlement, relatif à l'aspect extérieur des constructions et à l'aménagement de leurs abords :
  - dans la zone agricole Ad correspondant au secteur viticole et hôtelier du domaine du Bollenberg, afin d'assouplir la règle concernant les encadrements de fenêtre, ceux-ci ne devant être désormais maintenus que si la qualité architecturale de la façade le justifie ;
  - dans la zone urbaine UCb, afin d'autoriser des toitures plates et à faible pente, végétalisées ou non, pour des éléments d'accompagnements tels que les garages, vérandas, terrasses, extensions ou annexes de faible emprise ainsi que pour les bâtiments et ouvrages d'intérêt public, sous réserve d'une intégration architecturale et paysagère de qualité ;

Observant que les modifications du plan de zonage et du règlement développées ci-dessus ont peu de conséquence sur l'environnement ;

**Recommandant de porter une attention particulière aux caractéristiques des toitures terrasse, végétalisées ou non, afin d'éviter les espèces allergisantes ainsi que les eaux stagnantes, propices à la prolifération des moustiques ;**

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Westhalten, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de la prise en compte de la recommandation**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Westhalten n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Westhalten **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 28 janvier 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Alby SCHMITT

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAe Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.